

LA SIMULATION COMME OUTIL PÉDAGOGIQUE : L'EXEMPLE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Isabelle LAUZON, Miguel CHARLEBOIS, professeurs d'histoire ; Martin BARON, professeur d'histoire et de géographie — Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue

NATURE DE L'ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

Afin d'aider les étudiants à comprendre les circonstances ayant mené à l'abolition de l'Ancien Régime pendant la Révolution française, nous avons élaboré une *Simulation de la Révolution française* qui met en contexte la France de 1789. À l'aide d'images, de textes d'époque et d'accessoires, la *Simulation* entraîne les étudiants dans la succession d'événements allant de la convocation des États généraux (janvier 1789) jusqu'à l'abolition des privilèges et la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (août 1789). De cette façon, les étudiants sont plongés au cœur des événements, pouvant ainsi expérimenter concrètement des notions qui demeurent abstraites lorsqu'elles sont présentées dans un cadre théorique.

1. OBJECTIFS

Un des principaux défis reliés aux cours du programme Sciences humaines consiste à favoriser l'implication et la participation directe de l'étudiant dans le processus d'apprentissage. Très répandu dans les salles de cours, l'exposé magistral pose problème dans la mesure où les limites d'attention entraînent inévitablement une assimilation minimale des connaissances. D'autre part, il arrive que les étudiants accordent trop d'attention aux menus détails du discours du professeur, ce qui les empêche de bien comprendre l'essentiel de la matière ou de pouvoir la synthétiser. Par ailleurs, l'utilisation des manuels et cahiers d'exercices est elle aussi omniprésente et comporte autant de limites. Alors que les étudiants peu intéressés peinent à réaliser les activités qu'on y retrouve, d'autres s'y affèrent par obligation. Même les étudiants plus performants ou intéressés retiendront bien peu de ces travaux, surtout une fois l'examen terminé.

Ces contraintes sont particulièrement présentes dans le cours *Initiation à l'histoire de la civilisation occidentale*, lequel est généralement donné par le biais d'exposés magistraux et d'activités de lecture en raison de l'imposant contenu à aborder. Plus précisément, nous nous sommes attaqués à un objectif d'apprentissage du cours *Initiation à l'histoire de la civilisation occidentale* qui oblige les étudiants à dépasser la simple mémorisation à court terme : « identifier et expliquer les facteurs de rupture durant l'évolution de la civilisation occidentale ». Puisqu'elle met l'étudiant en action, la *Simulation de la Révolution française* contribue à dépasser l'acquisition de connaissances, un des stades élémentaires de la taxonomie de Bloom, et à atteindre les niveaux plus élevés visant la compréhension, l'application, l'analyse et la synthèse.

2. L'ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ

La Révolution française et ses conséquences ayant un impact majeur sur l'établissement de sociétés de droit en Occident, la *Simulation* proposée a permis de situer dans son contexte historique la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* et de prendre conscience des luttes qui ont conduit à l'abolition de l'Ancien régime monarchique. Cette stratégie permet de considérer les conséquences

de la Révolution française parmi les caractéristiques essentielles de la civilisation occidentale (compétence visée par le cours) et surtout à « situer divers enjeux relatifs à la citoyenneté dans un contexte de mondialisation » (un des trois buts généraux du programme Sciences humaines). Grâce à la *Simulation*, les étudiants ont pu comprendre dans une perspective historique l'apparition des droits humains, mais aussi les devoirs de chaque homme ou femme et la nécessaire implication citoyenne pour « faire changer les choses ». C'est à ces égards que la *Simulation de la Révolution française* constitue une activité pédagogique enrichissante pour les étudiants et leur entourage, les professeurs et la communauté collégiale.

3. PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS

Les étudiants ont d'abord réalisé une recherche documentaire portant sur un personnage de l'époque et sur le contexte de la Révolution française. Cette recherche documentaire leur permettait de développer une des habiletés méthodologiques du programme Sciences humaines au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue : effectuer une recherche simple en bibliothèque. Cette habileté méthodologique doit notamment être développée dans le cadre du cours *Initiation à l'histoire de la civilisation occidentale*.

Ils ont ensuite été amenés à reproduire une situation réelle, les États généraux de mai 1789, en exerçant un rôle précis. Suivant la participation des trois ordres convoqués par le roi de France, Louis XVI, les étudiants personnifiaient des représentants de la noblesse, du clergé et du tiers état. Ils ont dû observer les consignes reliées au déroulement des événements historiques et des codes de conduite rattachés aux trois Ordres. Ils ont lu certains textes rappelant les principaux discours prononcés à l'occasion. Les extraits de textes ont été expliqués au besoin par les professeurs, parfois brièvement discutés par les étudiants. Suivant les événements survenus en 1789, les étudiants ont effectué des tractations diplomatiques et des pressions politiques pour faire valoir les arguments relatifs à leurs personnages. Certains étudiants ont dû changer de camp et « influencer » le cours de l'histoire. La *Simulation* s'est terminée par une lecture des articles de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* en faisant ressortir l'importance historique de son contenu et ses applications futures.

COMMENTAIRES DES ÉTUDIANTS À PROPOS DE LA SIMULATION DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

J'ai beaucoup apprécié la simulation, car cela nous permet de mieux comprendre cet événement. Cela permet aussi aux étudiants de s'exprimer sur ce sujet. La participation du groupe est plus présente lorsque nous apprenons les événements de ce genre en simulation.

(Joany Robichaud)

J'ai trouvé la manière de procéder très intéressante et beaucoup plus stimulante dans un contexte où les étudiants sont amenés à participer. Ainsi, la concentration se fait plus présente dans le groupe. De plus, la simulation sort de la routine et devient donc une nouvelle manière d'aborder les notions. En se mettant dans l'esprit des gens de l'époque, on comprend la matière plutôt que de simplement la mémoriser. Finalement, les explications et interruptions faites pour expliquer le contexte des citations ont bien aidé à nous ramener dans le droit chemin lorsque la compréhension y était faible. Bonne idée !

(Mélinna Morin)

J'ai personnellement trouvé la simulation très instructive et plaisante à faire. L'interaction entre les ordres est un excellent moyen d'apprentissage et je trouve que l'information circule extrêmement bien tout en nous immergeant dans le contexte de l'époque.

(François Mailly)

J'ai bien aimé la simulation parce que les étudiants ont bien participé. Ça ne demandait pas trop d'engagement, donc les gens étaient à l'aise. Personnellement, j'ai trouvé la lecture des citations longue parce que je n'arrive pas à suivre quand un étudiant lit. Par contre, avec les explications du professeur, j'arrivais à bien comprendre les événements. Le fait que la classe soit séparée en membres de l'assemblée permettait de bien visualiser les proportions lors de l'assemblée.

(Sarah Massicotte)

Je trouve que la simulation est un plus parce qu'elle m'a permis de mieux comprendre et de situer les événements.

(Dex Ouimet)

Je crois que cela, en plus d'être divertissant, a été utile. Selon moi, c'est une façon productive d'apprendre ce moment de l'histoire.

(Maxime Morin)

J'ai trouvé que la simulation faite aujourd'hui en classe était très intéressante. Le fait de vivre et de dire ce qui s'est passé m'a vraiment aidée à mieux comprendre les événements. La simulation ajoutée à l'explication par la suite aide à la compréhension. Il devrait y en avoir plus souvent.

(Catherine Huard)

Je trouve que la simulation a aidé à capter l'attention du groupe. C'est intéressant et très différent de ce qu'on a l'habitude de faire.

(Tanya Élément)

J'ai aimé faire la simulation, car cela m'a permis de vraiment mieux comprendre ce qui s'était passé à l'époque en le vivant sous la forme de simulation. Je trouve cela enrichissant et utile, et je crois que cela vaut la peine d'être refait. Le fait de le vivre nous permet de mieux comprendre les réactions et les interventions faites par le tiers état ainsi que les événements qui ont suivi.

(Karol-Ann Camirand)

J'ai trouvé l'expérience très intéressante. Il est plus facile pour moi de comprendre les choses lorsqu'elles sont reconstituées sous mes yeux. De plus, le fait de participer et d'incarner un personnage d'un ordre spécifique nous permet de nous mettre dans la peau des gens qui ont vraiment vécu cette révolution.

(Pénélope De Serres)

Je crois que cette simulation sur la Révolution française était très intéressante, car cela nous a fait comprendre les événements et les revendications des ordres de façon plus dynamique. C'est beaucoup plus intéressant de voir de la matière de cette façon.

(Vanessa Lamy Landry)

Cela m'a permis de mieux comprendre les États généraux. On pouvait voir comment les gens étaient placés et que certains membres du clergé et de la noblesse pouvaient être du côté du tiers état. On pouvait aussi voir comment le roi réagissait face à cette révolution.

(Stéphanie Bernier)

J'ai trouvé très constructif de vivre la matière plutôt que de simplement me la faire expliquer. Je suis persuadé que la matière sera mieux assimilée. C'est une expérience qui vaut la peine d'être réessayée.

(Yann Ayotte)

La simulation faite en classe était très intéressante. Elle m'a permis de mieux comprendre les événements de la Révolution française. Cela va d'ailleurs me permettre de mieux me souvenir de ces éléments au cours d'un examen.

(Marie-Pier Larose)

J'ai apprécié cette mise en situation. Je trouve que cela fait changement des cours conventionnels et que c'est plus divertissant et mieux compréhensible. On comprend pourquoi il y a eu une révolution et que c'était une nécessité.

(Lisa-Marie Fortier)

C'est une bonne manière d'apprendre. C'est plus concret également.

(Fanny Dumoulin)

C'est une très bonne idée, car cela nous donne un exemple concret de ce qui s'est passé à cette époque et le fait de le vivre nous le démontre bien.

(Béline Doiron)

J'ai beaucoup apprécié la simulation. Cela nous a permis de mieux comprendre les événements de la Révolution française. En ayant tous un rôle précis, nous avons pu réaliser comment les gens impliqués se sentaient face à l'injustice des États généraux. J'ai maintenant une plus grande compréhension de cet événement marquant de l'histoire.

(Rhea Marshall)

Je trouve que c'était bien chouette de mettre un peu d'ambiance dans la matière. C'est intéressant le changement et ça aide à se mettre à la place des gens de cette époque.

(Christel Lachance)

J'ai aimé la simulation. Je pense que c'est un atout au cours de mettre en réel ce qui s'est passé. Ça m'a aidé à mieux comprendre et à mettre en perspective ce qui s'est passé.

(Kayla Ferdeber)

— LA SIMULATION COMME OUTIL PÉDAGOGIQUE : L'EXEMPLE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE (DOCUMENT DES PARTICIPANTS)

SIMULATION DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

- Déroulement
- La fiscalité de l'ancien régime
- Tableau des doléances
- *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen*
- *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*

DÉROULEMENT

1. Arrivée des représentants et présentation des consignes.
2. Ouverture des États généraux (par Louis XVI et Necker).
3. Élaboration des doléances (rencontre en sous-groupes et désignation d'un porte-parole. Tableau des doléances à compléter.
4. Mise en commun, par ordre, des doléances.
5. Présentation des doléances (représentants des ordres) et vote sur les différentes propositions.
6. Proclamation de l'Assemblée constituante (les membres de la noblesse et du clergé rejoignent le tiers état).
7. *Serment du jeu de Paume* (Mirabeau).
8. Révolte populaire (présentation de l'extrait vidéo : *Prise de la Bastille*).
9. Abolition des privilèges (vote sur la proposition).
10. Rédaction de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (Jean-Marie Collot Derbois).
11. Adoption des articles de la déclaration (remplir la déclaration trouvée en sous-groupes).
12. *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* (Olympe de Gouges).
13. Conclusion et fin de la simulation.

LA FISCALITÉ D'ANCIEN RÉGIME¹ (3)

Le clergé et la noblesse, ordres privilégiés, ne payent pas d'impôts ou s'en sont déchargés, et ont le droit d'en lever.

LES IMPÔTS ROYAUX

Les aides	Il s'agit d'impôts indirects. Ils portent sur les boissons alcoolisées, notamment le vin.
La capitation	Impôt direct, créé en 1695. Il est perçu par tête et selon les revenus.
Le centième denier	Il s'agit d'une taxe qui porte sur les échanges. Elle correspond à 1 % du total de la transaction.
La corvée royale	C'est une obligation pour les communautés de réaliser gratuitement des travaux sur les routes royales.
Le franc-fief	C'est un droit dû au Roi par les roturiers propriétaires de biens nobles.
La gabelle	Créé en 1383, c'est le privilège royal de vendre le sel. La gabelle varie énormément d'une province à une autre.
Le papier timbré	Il s'agit de papiers spéciaux qui doivent être utilisés pour la rédaction de certains actes.
La taille	C'est un impôt direct payé par les roturiers (ceux qui ne sont pas nobles). Cet impôt est, normalement, proportionnel aux revenus.
Le vingtième	C'est un impôt direct royal, créé en 1749. Il concerne tout le monde. Cet impôt porte sur les revenus.

LES IMPÔTS SEIGNEURIAUX

Les banalités	C'est l'obligation pour les habitants du fief d'utiliser le moulin, et parfois le four du seigneur. À chaque utilisation, le seigneur prélève une partie de ce qui est moulu ou cuit.
Le cens	C'est une redevance féodale annuelle. Celle-ci s'ajoute au loyer que le paysan paye déjà pour la terre qu'il travaille.
Le champart	Le seigneur prélève une partie de la récolte.
La chasse	Seul le seigneur a le droit de chasser.
La corvée	Les paysans sont tenus de participer à l'entretien des routes et du château de la seigneurie.
Les lods et ventes	C'est une taxe que perçoit le seigneur sur les transactions qui concernent les terres qui dépendent de sa seigneurie.

LES IMPÔTS DU CLERGÉ

Les dîmes	Il s'agit des prélèvements sur les récoltes. Les dîmes doivent servir à l'entretien des curés et des besoins de l'église dans chaque paroisse. En fait les dîmes entretenaient le haut-clergé, les curés de paroisse devant se contenter de la portion congrue.
-----------	---

1. LASSERON, P.-M., *Révolution française*, 1997. [En ligne] <http://pm.lasseron.free.fr/rev89/impot.htm> (Page consultée le 3 avril 2008)

TABLEAU DES DOLÉANCES

TABLEAU DES DOLÉANCES (3)

NOBLESSE ET CLERGÉ	TIERS ÉTAT	
	Impôts	
	Douanes	
	Privilèges	
	Religion	
	Constitution	
	Presse	

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN² (10-11)

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que leurs actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, (1) _____ reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

- Art. 1er.** - Les hommes naissent et demeurent (2) _____ et (3) _____ en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.
- Art. 2.** - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la (4) _____, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.
- Art. 3.** - Le principe de toute (5) _____ réside essentiellement dans la (6) _____. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.
- Art. 4.** - La (7) _____ consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.
- Art. 5.** - La (8) _____ n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la (9) _____ ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

2. *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, 26 août 1789. [En ligne] <http://www.conseil-constitutionnel.fr/textes/d1789.htm> (Page consultée le 3 avril 2008)

Art. 6. -	La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les (10) _____ ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les (11) _____ étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.
Art. 7. -	Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.
Art. 8. -	La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.
Art. 9. -	Tout homme étant présumé (12) _____ jusqu'à ce qu'il ait été déclaré (13) _____, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.
Art. 10. -	Nul ne doit être inquiété pour ses (14) _____, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.
Art. 11. -	La libre communication des (15) _____ et des (16) _____ est un des droits les plus précieux de l'Homme: tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.
Art. 12. -	La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une (17) _____: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.
Art. 13. -	Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable: elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.
Art. 14. -	Tous les (18) _____ ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.
Art. 15. -	La (19) _____ a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.
Art. 16. -	Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de (20) _____.
Art. 17. -	La propriété étant un droit (21) _____ et (22) _____, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Liste des mots :

l'Assemblée Nationale, Citoyen(s) (3 fois), Constitution, Coupable, Égaux, Force publique, Innocent, Inviolable, Liberté (2 fois), Libres, Loi (2 fois), Nation, Opinions (2 fois), Pensées, Sacré, Société, Souveraineté.

DÉCLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE³ (12)

À décréter par l'Assemblée nationale dans ses dernières séances ou dans celle de la prochaine législature.

PREAMBULE

Les mères, les filles, les surs, représentantes de la nation, demandent d'être constituées en Assemblée nationale.

Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels inaliénables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes, et ceux du pouvoir des hommes, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, des bonnes mœurs, et au bonheur de tous.

En conséquence, le sexe supérieur, en beauté comme en courage, dans les souffrances maternelles, reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les Droits suivants de la Femme et de la Citoyenne.

Article premier

La Femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la Femme et de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et surtout la résistance à l'oppression.

Article 3

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la réunion de la Femme et de l'Homme : nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

POSTAMBULE

Femme, réveille-toi; le tocsin de la raison se fait entendre dans tout l'univers; reconnais tes droits. Le puissant empire de la nature n'est plus environné de préjugés, de fanatisme, de superstition et de mensonges. Le flambeau de la vérité a dissipé tous les nuages de la sottise et de l'usurpation. L'homme esclave a multiplié ses forces, a eu besoin de recourir aux chaînes pour briser ses fers. Devenu libre, il est devenu injuste envers sa compagne. Ô femmes! Femmes, quand cesserez-vous d'être aveugles? Quels sont les avantages que vous recueillez dans la révolution? Un mépris plus marqué, un dédain plus signalé. Dans les siècles de corruption vous n'avez régné que sur la faiblesse des hommes. Votre empire est détruit; que vous reste-t-il donc? La conviction des injustices de l'homme. La réclamation de votre patrimoine, fondée sur les sages décrets de la nature; qu'auriez-vous à redouter pour une si

3. GOUZE, M., dite Olympe de Gouges, (1791), *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, 1791. [En ligne] http://www.aidh.org/Biblio/Text_fondat/FR_03.htm (Page consultée le 3 avril 2008)

belle entreprise? Le bon mot du Législateur des noces de Cana? Craignez-vous que nos Législateurs français, correcteurs de cette morale, longtemps accrochée aux branches de la politique, mais qui n'est plus de saison, ne vous répètent : femmes, qu'y a-t-il de commun entre vous et nous? Tout, auriez vous à répondre. S'ils s'obstinent, dans leur faiblesse, à mettre cette inconséquence en contradiction avec leurs principes; opposez courageusement la force de la raison aux vaines prétentions de supériorité; réunissez-vous sous les étendards de la philosophie; déployez toute l'énergie de votre caractère, et vous verrez bientôt ces orgueilleux, non serviles adorateurs rampants à vos pieds, mais fiers de partager avec vous les trésors de l'Être Suprême. Quelles que soient les barrières que l'on vous oppose, il est en votre pouvoir de les franchir; vous n'avez qu'à le vouloir. Passons maintenant à l'effroyable tableau de ce que vous avez été dans la société; et puisqu'il est question, en ce moment, d'une éducation nationale, voyons si nos sages Législateurs penseront sainement sur l'éducation des femmes.

– LA SIMULATION COMME OUTIL PÉDAGOGIQUE : L'EXEMPLE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE (DOCUMENT DU PROFESSEUR)

SIMULATION DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

- Déroulement
- La fiscalité de l'ancien régime
- Tableau des doléances
- *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen*
- *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*

DÉROULEMENT

1. (5 min) Organisation de la salle par ordre.
2. (5 min) Ouverture des États généraux – Explication de la situation du royaume (Necker) et lecture de la convocation (Louis XVI).
3. (20 min) Rencontre en sous-groupes pour l'élaboration des doléances. Après la nomination d'un porte-parole, les étudiants complètent le tableau des doléances. Circuler dans les différents ordres pour « exalter » les revendications.
4. (10 min) Mise en commun, par ordre, des doléances. Nomination d'un porte-parole pour chacun des ordres.
5. (15 min) Présentation des doléances par les porte-parole des ordres.
6. (5 min) Vote par ordre ou par tête (exalter les participants pour revendiquer le type de vote qui les avantage). Louis XVI décide de voter selon la tradition ; par ordre. L'agitation du tiers état entraîne la fermeture des États généraux.
- (5 min) Insatisfaction du tiers état et proclamation de l'Assemblée constituante, invitation aux autres ordres (déplacement des représentants).
7. (5 min) *Serment du jeu de Paume* (Mirabeau).
8. (15 min) Révolte populaire (présentation de l'extrait vidéo).
9. (5 min) Abolition des privilèges (proposition, vote et distribution de nouvelles cocardes aux membres du clergé et de la noblesse). Nécessité d'officialiser l'abolition des privilèges dans un document écrit.
10. (20 min) En équipe, remplir les trous de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* et choisir cinq articles (Jean-Marie Collot Derbois donne les directives).
11. (10 min) Sélection des cinq principaux articles de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*.
12. (3 min) Olympe de Gouges prend la parole pour revendiquer les droits de la Femme et de la citoyenne.
13. (5 min) Conclusion et fin de la simulation.

LA FISCALITÉ D'ANCIEN RÉGIME¹ (3)

Le clergé et la noblesse, ordres privilégiés, ne payent pas d'impôts ou s'en sont déchargés, et ont le droit d'en lever.

LES IMPÔTS ROYAUX

Les aides	Il s'agit d'impôts indirects. Ils portent sur les boissons alcoolisées, notamment le vin.
La capitation	Impôt direct, créé en 1695. Il est perçu par tête et selon les revenus.
Le centième denier	Il s'agit d'une taxe qui porte sur les échanges. Elle correspond à 1 % du total de la transaction.
La corvée royale	C'est une obligation pour les communautés de réaliser gratuitement des travaux sur les routes royales.
Le franc-fief	C'est un droit dû au Roi par les roturiers propriétaires de biens nobles.
La gabelle (détail)*	Créé en 1383, c'est le privilège royal de vendre le sel. La gabelle varie énormément d'une province à une autre.
Le papier timbré	Il s'agit de papiers spéciaux qui doivent être utilisés pour la rédaction de certains actes.
La taille	C'est un impôt direct payé par les roturiers (ceux qui ne sont pas nobles). Cet impôt est, normalement, proportionnel aux revenus.
Le vingtième	C'est un impôt direct royal, créé en 1749. Il concerne tout le monde. Cet impôt porte sur les revenus.

* [En ligne] <http://pm.lasseron.free.fr/rev89/gabelle.htm>

LES IMPÔTS SEIGNEURIAUX

Les banalités	C'est l'obligation pour les habitants du fief d'utiliser le moulin, et parfois le four du seigneur. À chaque utilisation, le seigneur prélève une partie de ce qui est moulu ou cuit.
Le cens	C'est une redevance féodale annuelle. Celle-ci s'ajoute au loyer que le paysan paye déjà pour la terre qu'il travaille.
Le champart	Le seigneur prélève une partie de la récolte.
La chasse	Seul le seigneur a le droit de chasser.
La corvée	Les paysans sont tenus de participer à l'entretien des routes et du château de la seigneurie.
Les lods et ventes	C'est une taxe que perçoit le seigneur sur les transactions qui concernent les terres qui dépendent de sa seigneurie.

1. LASSERON, P.-M., *Révolution française*, 1997. [En ligne] <http://pm.lasseron.free.fr/rev89/impot.htm> (Page consultée le 3 avril 2008)

LES IMPÔTS DU CLERGÉ

Les dîmes	Il s'agit des prélèvements sur les récoltes. Les dîmes doivent servir à l'entretien des curés et des besoins de l'église dans chaque paroisse. En fait les dîmes entretenaient le haut-clergé, les curés de paroisse devant se contenter de la portion congrue.
-----------	---

TABLEAU DES DOLÉANCES

TABLEAU DES DOLÉANCES (3)

NOBLESSE ET CLERGÉ		TIERS ÉTAT
Maintien des exemptions	Impôts	Réforme vers impôt unique
---	Douanes	Abolition
Maintien des privilèges (propriété)	Privilèges	Abolition
Religion unique	Religion	Liberté
---	Constitution	Nécessaire
Contrôle	Presse	Liberté

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN² (10-11)

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que leurs actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, (1) l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1^{er}. - Les hommes naissent et demeurent (2) libres et (3) égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la (4) liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. - Le principe de toute (5) Souveraineté réside essentiellement dans la (6) Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

2. *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, 26 août 1789. [En ligne] <http://www.conseil-constitutionnel.fr/textes/d1789.htm> (Page consultée le 3 avril 2008)

- Art. 4. - La (7) liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.
- Art. 5. - La (8) Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la (9) Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.
- Art. 6. - La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les (10) Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les (11) Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.
- Art. 7. - Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.
- Art. 8. - La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.
- Art. 9. - Tout homme étant présumé (12) innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré (13) coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.
- Art. 10. - Nul ne doit être inquiété pour ses (14) opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.
- Art. 11. - La libre communication des (15) pensées et des (16) opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.
- Art. 12. - La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une (17) force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.
- Art. 13. - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.
- Art. 14. - Tous les (18) Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.
- Art. 15. - La (19) Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.
- Art. 16. - Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de (20) Constitution.
- Art. 17. - La propriété étant un droit (21) inviolable et (22) sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

DÉCLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE³ (12)

À décréter par l'Assemblée nationale dans ses dernières séances ou dans celle de la prochaine législature.

PREAMBULE

Les mères, les filles, les surs, représentantes de la nation, demandent d'être constituées en Assemblée nationale.

Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels inaliénables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes, et ceux du pouvoir des hommes, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, des bonnes mœurs, et au bonheur de tous.

En conséquence, le sexe supérieur, en beauté comme en courage, dans les souffrances maternelles, reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les Droits suivants de la Femme et de la Citoyenne.

Article premier

La Femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la Femme et de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et surtout la résistance à l'oppression.

Article 3

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la réunion de la Femme et de l'Homme : nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

POSTAMBULE

Femme, réveille-toi; le tocsin de la raison se fait entendre dans tout l'univers; reconnais tes droits. Le puissant empire de la nature n'est plus environné de préjugés, de fanatisme, de superstition et de mensonges. Le flambeau de la vérité a dissipé tous les nuages de la sottise et de l'usurpation. L'homme esclave a multiplié ses forces, a eu besoin de recourir aux chaînes pour briser ses fers. Devenu libre, il est devenu injuste envers sa compagne. Ô femmes! Femmes, quand cesserez-vous d'être aveugles? Quels sont les avantages que vous recueillez dans la révolution? Un mépris plus marqué, un dédain plus signalé. Dans les siècles de corruption vous n'avez régné que sur la faiblesse des hommes. Votre empire est détruit; que vous reste-t-il donc? La conviction des injustices de l'homme. La réclamation de votre patrimoine, fondée sur les sages décrets de la nature; qu'auriez-vous à redouter pour une si

3. GOUZE, M., dite Olympe de Gouges, (1791), *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, 1791. [En ligne] http://www.aidh.org/Biblio/Text_fondat/FR_03.htm (Page consultée le 3 avril 2008)

belle entreprise? Le bon mot du Législateur des noces de Cana? Craignez-vous que nos Législateurs français, correcteurs de cette morale, longtemps accrochée aux branches de la politique, mais qui n'est plus de saison, ne vous répètent : femmes, qu'y a-t-il de commun entre vous et nous? Tout, auriez vous à répondre. S'ils s'obstinent, dans leur faiblesse, à mettre cette inconséquence en contradiction avec leurs principes; opposez courageusement la force de la raison aux vaines prétentions de supériorité; réunissez-vous sous les étendards de la philosophie; déployez toute l'énergie de votre caractère, et vous verrez bientôt ces orgueilleux, non serviles adorateurs rampants à vos pieds, mais fiers de partager avec vous les trésors de l'Être Suprême. Quelles que soient les barrières que l'on vous oppose, il est en votre pouvoir de les franchir; vous n'avez qu'à le vouloir. Passons maintenant à l'effroyable tableau de ce que vous avez été dans la société; et puisqu'il est question, en ce moment, d'une éducation nationale, voyons si nos sages Législateurs penseront sainement sur l'éducation des femmes.